



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie

Question écrite n° 119110

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la circulaire 2002-024 parue au Bulletin officiel le 7 février 2002, qui insiste sur la nécessité de repérer, de dépister et de diagnostiquer les enfants dyslexiques afin d'établir un projet individualisé de scolarisation adapté à la nature et, à la sécurité de ces troubles. Or les associations et de nombreux parents lui font savoir que cette circulaire est mal ou très peu appliquée. C'est pourquoi il lui demande que cette circulaire soit transformée en décret d'application, donc obligatoirement applicable. Il lui demande que la loi du 11 février 2005 soit respectée. Il insiste sur la nécessité incontournable de : 1° Scolariser un enfant atteint d'un trouble du langage (dyslexie) en un lieu ordinaire ; 2° Notification de la commission d'aide et d'autonomie pour la mise en place du Projet individualisé de scolarisation (2002), des dispositions spéciales aux examens, de prévoir et mettre ces précarisations pendant toute la scolarisation ; 3° Les préconisations et les adaptations pédagogiques doivent être largement mises en place et en classe, et qu'une formation des enseignants et de la santé soit dispensée ; 4° Faciliter aux enseignants la mise en place de projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou de projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119110

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2026